

Direction Départementale des Territoires

Service Eau, Environnement et Risques

Pôle Gestion de la Ressource en Eau

Arrêté Préfectoral n°DDT/SEER/GRE/2022- 004
portant prescriptions spécifiques
au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
concernant la réalisation d'un puits à usage d'irrigation
Commune de Ménesplet

Le Préfet de la Dordogne

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'autorisation unique pluriannuelle délivrée à l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) du sous-bassin de la Dordogne le 7 septembre 2016 pour les prélèvements d'eau à des fins d'irrigation ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 27 janvier 2022, présenté par le GAEC LE CLAUD DES LOGES représenté par Monsieur Grenier Remy, enregistré sous le n° 24-2022-00025 et relatif à la réalisation d'un puits à usage d'irrigation ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

Vu l'avis réputé tacite du Président de l'Organisme Unique de Gestion Collective du sous-bassin de la Dordogne du 8 mars 2022 ;

VU le courrier en date du 25 février 2022 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Vu les observations en retour du pétitionnaire en date du 9 mars 2022 ;

Considérant que les prescriptions spécifiques permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les

exigences de la conservation, du libre écoulement des eaux et de la non dégradation des eaux et du milieu aquatique ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la DORDOGNE ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à GAEC LE CLAUD DES LOGES représenté par Monsieur Grenier Remy de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

la création d'un puits à usage d'irrigation

situé sur la commune de MENESPLET.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Caractéristiques et localisation du puits

Commune	MENESPLET (24 700)
Lieu-dit	Les Davalades
Références cadastrales	01 204
Coordonnées L 93	X = 471 165 m ; Y = 6 438 763 m
Profondeur maximale	10 m
Débit maximum horaire	30 m ³ /h

Volume annuel maximal	20 000 m ³
-----------------------	-----------------------

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de prélèvement d'eau.

Le prélèvement à usage d'irrigation devra être autorisé en application de l'arrêté en vigueur de l'autorisation unique pluriannuelle et de l'arrêté délivrant l'homologation du plan annuel de répartition de l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) du sous-bassin de la Dordogne.

Le débit d'exploitation et les volumes prélevés sont conformes aux données indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 4 : Nature de l'opération

Cette recherche en eau de la nappe d'accompagnement de l'Isle correspondant à la masse d'eau FRFG025 «Alluvions de l'Isle» sera adaptée en fonction des résultats du sondage et la foration sera arrêtée lorsque le débit recherché (30 m³/h) sera mis en évidence.

Article 5 : Prescriptions spécifiques

Le déclarant communique au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires, au moins un mois avant le début des travaux :

- la date de démarrage des travaux et les différentes phases prévues dans le déroulement des travaux ;
- les modalités de comblement envisagées dès lors que les sondages, forages et ouvrages souterrains ne seraient pas conservés.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 6-1 : Phase de travaux

En vue de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles, le permissionnaire prend toutes les précautions nécessaires lors de la phase de travaux puis de l'exploitation (essais de pompage) et en outre seront respectées les dispositions suivantes :

- tout écoulement ou déversement de substance toxique sur le sol est interdit ;
- en dehors des heures de travaux, tout dépôt de produits toxiques ou polluants est interdit ;
- la collecte, le tri l'évacuation et le traitement des débris et déchets de tous ordres issus des travaux se font vers des filières conformes à la réglementation en vigueur ;
- les ouvrages de rétention et les dispositifs de sécurité vis-à-vis d'une pollution accidentelle sont installés en premier lieu afin de prévenir toute propagation de pollution vers le milieu récepteur.

- à la fin du chantier les décombres, terres, dépôts de matériaux seront retirés et le terrain sera remis en état.

Article 6-2 : Suivi des essais de pompage

Si à l'issue de la phase de reconnaissance, des essais de pompage sont réalisés :

- les eaux de pompage seront décantées avant d'être dirigées dans le milieu naturel, pas de rejet direct sans filtration au préalable ;

- les rejets des eaux « claires » de pompage ne généreront pas d'érosion dans le milieu récepteur.

Il sera produit un rapport mesurant les incidences de l'impact du forage, pendant la période des essais de pompage longue durée :

- sur les puits privés à moins de 500 mètres du projet ;

- sur les potentielles zones humides du secteur.

Ce rapport sera transmis au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne. Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de prescrire, le cas échéant, des mesures pour adapter le pompage du forage afin de minimiser l'impact sur les zones humides et les puits situés à proximité.

Article 6-3 : Équipement de l'ouvrage

L'ensemble des travaux et l'équipement de l'ouvrage assurent, pendant toute la durée de son exploitation, une protection contre le risque d'introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La tête de forage est protégée de la circulation sur le site. Elle est munie d'une protection scellée à la margelle permettant un parfait isolement du forage de toute pollution éventuelle soit par une tête de forage de diamètre minimum d'un mètre équipée d'un capot de fermeture verrouillé soit par un abri fermé à clé ;

Les eaux de ruissellement sont évacuées vers l'extérieur de l'ouvrage par des caniveaux.

Une margelle bétonnée de 3 m² au minimum est réalisée autour de la tête de forage avec une pente permettant l'évacuation de l'eau vers l'extérieur et située à une hauteur suffisante au-dessus du terrain naturel de manière à isoler les eaux de ruissellement ;

Le forage est équipé d'un compteur volumétrique agréé et plombé permettant d'évaluer le volume prélevé annuellement conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement ;

L'exploitant est tenu de noter, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet, les volumes consommés et les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements conformément à l'article R.214-58 du code de l'environnement. Le pétitionnaire est tenu de transmettre une fois par an (fin d'année) au service en charge de la police de l'eau, une copie du registre faisant état des volumes prélevés.

L'ouvrage est identifié par un code BSS.

Article 6-4 : Fin des travaux

Un rapport de fin de travaux sera transmis à la DDT et au BRGM Nouvelle-Aquitaine dans les deux mois suivant la fin des travaux. Son contenu est fixé par l'article 10 de l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 et complété par le présent arrêté de prescriptions spécifiques.

Article 7 : déclaration des incidents ou accidents

Le déclarant est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le déclarant prend alors toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le Préfet peut prescrire des mesures complémentaires afin de prévenir les risques et nuisances.

Le déclarant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Mesures correctives

Le permissionnaire prend toutes les dispositions pour limiter les pertes d'eau des ouvrages du réseau d'irrigation ou de l'ouvrage de prélèvement déclaré.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 10 : Prise d'effet et de durée

Le présent arrêté donnant acte de l'ouvrage déclaré est accordé pour la durée de vie de l'ouvrage à compter de la notification du présent arrêté.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau (DDT) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions prévues aux articles L.216-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Articles 14 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 16 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MENESPLET, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la DORDOGNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la DORDOGNE,

Le maire de la commune de MENESPLET,

Le directeur départemental des territoires de la DORDOGNE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la DORDOGNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Périgueux, le 21 MARS 2022

Pour le Préfet de la DORDOGNE


Le Chef de service eau, environnement et risques

Céline DELRIEU

